



Arrêt

**n° 60 492 du 28 avril 2011
dans l'affaire x / III**

En cause : x- x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 février 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises à leur égard le 21 janvier 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 7 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. VAN NIJVERSEEL, loco Me H. CAMERLYNCK, avocats, et J. DESSAUCY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Celle concernant le requérant, premier cité ci-dessus, est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité et d'origine arméniennes, époux de Madame [A K.] (SP : 6[... ...]), et auriez vécu à Erevan avec celle-ci et votre fille.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants.

Vous auriez travaillé au Ministère de l'Intérieur depuis août 2000, comme chauffeur pour [G.H.], chef du service de police d'inspection criminelle.

Le 15 mai 2009, un major de la police, un certain [M. S.] serait venu vous demander si vous ne pouviez pas intercéder auprès de votre chef pour sa soeur ou sa cousine qui aurait été impliquée dans un trafic d'enfants. Vous vous seriez adressé à votre chef pour lui demander s'il pouvait faire quelque chose pour éviter les poursuites de cette femme mais il aurait répondu par la négative.

Vous auriez transmis cette réponse à [M. S.].

Le 19 juin 2009, vous auriez été convoqué chez votre patron en présence d'un certain [T.], responsable du département des affaires spéciales. Votre chef vous aurait demandé si vous aviez reçu un pot de vin de 6000 dollars de la part de [M. S.]. Vous auriez répondu par la négative.

[T.] vous aurait ensuite emmené dans son bureau où il vous aurait accusé, en présence d'un colonnel de la Sûreté nationale d'avoir reçu un pot de vin de la part de [M. S.]. Vous auriez nié et le colonnel vous aurait convoqué à la Sûreté le lendemain.

Le lendemain, vous auriez prévenu votre patron que vous vous rendiez à la Sûreté. Celui-ci vous aurait dit de ne plus venir travailler tant que l'affaire de pot de vin n'était pas élucidée. Vous auriez rendu les clés de votre voiture de service. Le colonnel rencontré la veille vous aurait accusé d'avoir accepté un pot de vin et aurait donné l'ordre à deux hommes de vous battre. Vous auriez ensuite été emmené au bureau du Ministre adjoint de la Sûreté nationale, le Général Major [H.H.].

[M. S.] serait venu témoigner qu'il vous avait bien versé un pot de vin. Vous l'auriez insulté et auriez de nouveau été battu. Ces hommes auraient voulu vous faire signer une déclaration non complétée mais vous auriez refusé. Ils vous auraient donné un délai de deux jours pour changer d'avis.

Vous auriez appelé votre chef qui vous aurait conseillé de rentrer chez vous et qu'il prendrait lui-même contact avec vous.

Vous n'auriez pas parlé de vos problèmes concrets à votre épouse.

Vous ne seriez plus allé travailler par la suite, disant à votre épouse que vous étiez provisoirement écarté le temps que votre chef résolve une question.

Le 20 juin vous auriez appelé votre chef pour lui demander son aide mais ce dernier aurait répondu ne rien pouvoir faire pour vous, lui-même ayant des problèmes. D'après ce que vous auriez compris, les relations entre votre chef et le Ministre de l'Intérieur auraient été tendues et le Ministre aurait tenté d'écarter votre chef par le biais de fausses accusations de corruption.

Le 15 juillet, vers midi, vous seriez allé ouvrir à 4 hommes. Ceux-ci vous auraient sommé de signer une déclaration non complétée. Vous auriez refusé et l'un d'eux vous aurait frappé. Votre épouse serait intervenue et aurait été poussée. Ils auraient menacé de s'en prendre à votre fille et vous auriez fini par signer. D'après vous ces hommes étaient de la Sûreté nationale et allaient indiquer sur le document que vous aviez accepté un pot de vin pour le transmettre à votre chef. Leur but aurait été de faire démissionner votre chef de son poste.

Après leur départ, vous auriez appelé votre chef qui vous aurait dit ne pas pouvoir vous aider autrement qu'en vous faisant quitter le pays.

Le 16 juillet 2009, vous auriez quitté votre pays avec l'aide de [T. J.], chef du service d'inspection des transports. C'est ce dernier qui aurait acheté vos billets d'avion et vous aurait accompagné pour passer les contrôles à l'aéroport. Vous auriez pris l'avion jusqu'à Moscou. Là, des connaissances de [T.] vous auraient pris en charge et jusqu'au 11 septembre 2009, vous auriez séjourné en Russie, espérant une accalmie de votre situation en Arménie. Comme tel n'aurait pas été le cas, vous auriez continué votre fuite, vers l'Europe, avec des passeurs. Vous seriez arrivés en Belgique le 14 septembre 2009 et y avez demandé l'asile le lendemain.

Depuis la Belgique, vous auriez eu des contacts téléphoniques avec vos parents. Ceux-ci vous auraient

appris que des gens étaient passés chez eux à votre recherche un mois ou deux après votre départ, à quelques reprises. Une fois, un recommandé aurait été présenté pour vous mais ils ne l'auraient pas réceptionné. Vos parents vous auraient aussi appris votre licenciement du Ministère de l'Intérieur : un de vos collègues leur aurait rapporté votre carnet de travail le mentionnant.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il y a lieu de relever que vous n'apportez pas le moindre élément ou début de preuve permettant d'attester et /ou de corroborer les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Les seuls documents que vous fournissez, à savoir votre carte de service, les copies de votre acte de mariage, celle de votre permis de conduire, celles de votre acte de naissance et des actes de naissance des membres de votre famille et une carte de travail de votre épouse, s'ils apportent la preuve de votre emploi et un commencement de preuve de votre identité ne permettent pas de prouver les problèmes invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196 et 205,a), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir, ce que vous n'avez ici nullement fait et ce sans justification raisonnable . Ainsi, il vous avait été demandé lors de votre audition du 10 janvier 2011 de mettre tout en oeuvre pour nous faire parvenir votre carnet de travail mentionnant votre licenciement (voir rapport d'audition, p.2-3,CGRA). Or, le délai de cinq jours s'est écoulé et vous ne nous avez fait parvenir aucun document ni aucune preuve des démarches que vous auriez effectuées pour tenter d'en obtenir.

Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de rechercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile.

Au vu de ce qui précède, les conditions prévues par l'article 57/7 ter de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies, ce qui empêche d'établir le bien fondé de votre crainte.

En l'absence de tout élément ou début de preuve, c'est sur base de vos seules déclarations qu'il convient d'examiner la crédibilité de vos déclarations et le bien fondé des motifs de votre demande d'asile.

Force est ainsi de constater que vos déclarations selon lesquelles vous avez travaillé depuis 2000 comme adjoint et chauffeur de [G.A.] responsable de l'inspection criminelle au sein de la police d'Arménie (p. 3,CGRA) ne sont pas crédibles au vu de nos informations. En effet, il ressort de celles ci que c'est par un décret du 15 décembre 2007 que [G.A.] a été nommé responsable de l'inspection criminelle au sein de la police d'Arménie. La carte de service que vous présentez ne permet pas de rétablir votre crédibilité à ce sujet.

Partant, dans la mesure où cette contradiction porte sur un élément essentiel de votre demande, elle est de nature à entacher votre crédibilité générale.

En outre, force est de constater que les contradictions suivantes ont été relevées entre vos déclarations et celles de votre épouse.

Ainsi, vous expliquez n'avoir plus été travailler à partir du 19 juin 2009 et avoir expliqué à votre épouse, suite à ce qu'elle s'étonne de vous voir à la maison, que vous étiez en écartement provisoire, le temps que votre chef résolve un problème, suite à quoi vous pourriez retourner travailler (p.7-8,CGRA). Votre épouse par contre avance que vous aviez travaillé jusqu'au 15 juillet 2009. Confrontée à sa réponse divergente, votre épouse répond que vous ne lui avez pas donné d'explication sur vos problèmes, que

vous aviez eu un gros problème au mois de juin mais que par la suite vous sortiez de chez vous et qu'elle pensait que vous alliez au travail (p.3,CGRA).

Cette justification ne permet pas de résorber la contradiction relevée vu que vous avanciez lui avoir fait part de votre situation. Partant, la contradiction relevée est de nature à entacher votre crédibilité dans la mesure où elle porte sur un fait essentiel de votre récit qui plus est, de nature à marquer la mémoire.

Enfin force est de constater que l'actualité de votre crainte n'a pu être établie.

En effet, vous ne savez pas si des accusations ont été lancées à l'encontre de votre chef ou à votre rencontre suite au document en blanc que vous auriez signé le 15 juillet 2009 (p.9,CGRA). Vous ne savez pas si vous êtes recherché officiellement par les autorités arméniennes, ni s'il y a une enquête ou un procès ouvert contre vous. Vous ne vous êtes pas non plus informé via internet par exemple ou via votre connaissance, [T.], lui-même proche de votre chef pour savoir si votre chef était toujours à son poste. Or, dans la mesure où vous invoquez que vos problèmes sont liés au fait que le Ministre de l'Intérieur voulait à tout prix que votre chef perde son poste, cette information était pertinente pour vous permettre d'évaluer votre crainte actuelle en cas de retour (p.9-10,CGRA).

A cet égard, il ressort de nos informations (voir ci joint au dossier) que [G.A.] est toujours actuellement responsable de l'inspection criminelle au sein de la police d'Arménie, ce qui ne permet pas de conforter votre récit ni l'existence d'une crainte actuelle dans votre chef, au contraire cette information tend à l'infirmier

En conclusion, au vu des divers éléments mentionnés ci-dessus, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Une décision à conclusion identique a été prise concernant la requérante, seconde citée ci-dessus. Cette décision constate que cette dernière ayant lié sa demande à celle de son mari, sa demande doit subir le même sort. Cette décision renvoie pour le surplus à la décision précitée concernant ledit mari.

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

Un moyen est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « *et son obligation d'examiner* ».

En substance, elle demande de réformer la décision querellée et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La décision attaquée concernant le requérant (et à laquelle renvoie la seconde décision attaquée concernant la requérante) repose pour l'essentiel sur les motifs (synthétisés) suivants :

1) la partie requérante n'apporte pas de preuve ou début de preuve permettant d'attester et/ou de corroborer les faits invoqués à l'appui de sa demande d'asile.

2) les déclarations du requérant selon lesquelles il aurait travaillé depuis 2000 comme adjoint et chauffeur de [G.A.] responsable de l'inspection criminelle au sein de la police d'Arménie ne sont pas crédibles au vu des informations de la partie défenderesse.

3) il y a une contradiction entre les déclarations des deux époux-requérants notamment quant à la date d'arrêt de travail du requérant.

4) l'ignorance du requérant quant à des poursuites lancées dans son pays d'origine à son encontre ou contre son chef à la suite de la signature vantée d'un document par le requérant en juillet 2009.

5) le chef du requérant est toujours en place.

4.2. La partie requérante indique avoir envoyé à la partie défenderesse par fax un livret de travail du requérant, un « acte de notification d'appel à une audition de témoin », la carte d'étudiant du requérant (pièces dont elle joint copie à sa requête) et reproche à la partie défenderesse de n'en avoir pas tenu compte alors que, selon la partie requérante, ces pièces prouvent la véracité de ses déclarations et les problèmes vécus.

La partie requérante rappelle ensuite les contours théoriques de la notion de réfugié.

La partie requérante soutient que les problèmes évoqués liés au travail du requérant sont réels et que son récit, dont la partie requérante rappelle l'essentiel, est crédible.

Elle argue enfin que les divergences entre les déclarations des époux concernant des détails et ne sont donc pas de nature à décrédibiliser le récit.

4.3. Au vu de ce qui précède, force est de constater que la partie requérante ne conteste en rien concrètement les motifs de la décision attaquée repris sous 4) et 5).

La contestation de la partie requérante, qui prend la seule forme d'une minimisation, quant à la contradiction évoquée dans le motif 3) repris ci-dessus ne peut être suivie car cette contradiction, établie à la lecture des auditions, porte sur un élément non de détail mais central, auquel la requérante a du reste été confrontée lors de son audition dont le compte-rendu indique qu'elle n'a fourni aucune explication convaincante quant à ce. Le Conseil observe d'ailleurs que les deux époux se contredisent également (ce que l'agent interrogateur de la partie défenderesse a fait du reste immédiatement remarquer à la requérante, interrogée après son mari) quant au fait de savoir lequel d'entre eux a ouvert la porte le 15 juillet 2009 lors de la visite à leur domicile des hommes venus faire signer un document compromettant au requérant, qui à cette occasion a été battu (cf. audition de la requérante p.3).

Par ailleurs, tout au plus peut-on voir une contestation implicite par la partie requérante des motifs identifiés sous 1) et 2) ci-dessus par la production des pièces jointes à la requête, pièces que la partie défenderesse reconnaît avoir reçues le 14 janvier 2010 mais qui n'ont-elle pas été jointes au dossier administratif pour une raison inconnue tandis qu'elle en opère une analyse dans sa note d'observations.

Le Conseil, agissant dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, observe que ces documents, quoi qu'il en soit, ne prouvent en rien les dires de la partie requérante. Le livret de travail, dont traduction a été fournie par la partie requérante n'établit, pour la période utile à l'examen de la cause, que :

- le fait que le requérant a été « *embauché au service du ministère de la Défense de la République d'Arménie* » le 27 octobre 1999 puis a été envoyé « *en mission au système des Affaires intérieures de la République d'Arménie* » le 20 octobre 2000, ce qui ne permet pas en soi de confirmer qu'il travaille comme chauffeur pour [G.H.], chef du service de police d'inspection criminelle depuis août 2000, comme il le soutient.
- le fait que le requérant a été « *dispensé de sa fonction à la Police de la RA* » le 14 septembre 2009, ce qui n'est pas assez circonstancié pour corroborer les dires du requérant quant aux circonstances de l'arrêt de ses activités professionnelles lié aux faits qu'il décrit.

La carte d'étudiant et la convocation comme témoin, produites en copie, avec traduction, par la partie requérante, n'accréditent pas la thèse de la partie requérante. Il en va ainsi pour le premier de ces

documents au vu de sa nature et en raison du fait que les études accomplies par le requérant n'ont pas été mises en doute par la décision attaquée. Quant à la convocation pour le 12 janvier 2010 comme témoin, le requérant n'explique pas quand et comment il l'a reçue et quoi qu'il en soit, elle ne permet pas non plus à défaut de préciser son motif (que ce soit du reste normal ou pas, peu importe) d'étayer les dires de la partie requérante.

Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont établis à la lecture du dossier administratif, qu'ils ne sont pas valablement contestés par la partie requérante et qu'ils sont pertinents. Le Conseil fait donc sien l'ensemble de ces motifs qui suffisent à fonder la décision attaquée selon laquelle la partie requérante n'est pas parvenue à rendre crédible sa crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, décision dont il n'y a donc pas lieu de s'écarter.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le § 2 de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sans faire état d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié. Dans la mesure où il a déjà été jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime pour les mêmes raisons qu'ils ne sont pas davantage de nature à donner à croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la Loi. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit avril deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Juge au contentieux,

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX